

National Energy  
Board



Office national  
de l'énergie

# La protection de l'environnement

août 1996

## Canada

### *Synopsis*

*La protection de l'environnement est un facteur important dans une grande partie du processus décisionnel de l'Office national de l'énergie. Le bulletin décrit les attributions de l'Office en matière de protection environnementale ainsi que les processus qu'il a élaborés pour la réglementation des projets énergétiques relevant de sa compétence.*

## L'OFFICE

L'Office national de l'énergie est un tribunal de réglementation fédéral indépendant qui a été créé par une loi du Parlement en 1959. Ses pouvoirs et sa compétence sont fondés sur la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. L'Office vise à rendre des décisions justes, objectives et respectées. À cette fin, il réglemente certains domaines d'intérêt public canadien dans les secteurs du pétrole, du gaz et de l'électricité. Pour obtenir une copie de ces lois, veuillez vous adresser à l'Office et au Groupe Communication Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 45, boul. Sacré-Coeur, Hull (Québec), K1A 0S7.

## PUBLICATIONS

Le bulletin fait partie d'une série de bulletins que l'Office publie sur ses activités et ses procédures. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur le bulletin, ainsi que de vos suggestions concernant des rubriques futures. Les bulletins de l'Office contiennent des renseignements d'ordre général seulement. Pour plus de détails sur des sujets particuliers, vous êtes prié de vous reporter aux lois pertinentes.

## BULLETINS DÉJÀ PARUS

1. Procédures d'approbation du tracé d'un pipeline
2. Le processus d'audience publique
3. Procédures pour les demandes sans audience
4. Comment participer à une audience publique
5. Les publications de l'Office
6. La réglementation des droits et des tarifs
7. La bibliothèque de l'Office national de l'énergie
8. Électricité : Compendium de termes
9. La protection de l'environnement
10. Droits et tarifs pipeliniers : Compendium de termes
11. Le Bureau d'information sur les terres domaniales

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1996 représentée par l'Office national de l'énergie

No du cat. NE 12-3/9F  
ISSN 0825-0189

Ce bulletin est publié séparément dans les deux langues officielles.

Pour de plus amples renseignements, contactez :

Groupe des communications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
(403) 292-4800  
Télécopieur : (403) 292-5503

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1996 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE 12-3/9E  
ISSN 0825-0170

This information bulletin is published separately in both official languages.

For further information, please contact:

Communications Group  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue S.W.  
Calgary, Alberta T2P 0X8  
(403) 292-4800  
Fax: (403) 292-5503

## Introduction

L'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) est chargé des questions environnementales touchant la construction et l'exploitation des pipelines internationaux et interprovinciaux et des lignes internationales et interprovinciales désignées de transport d'électricité, l'exportation de ressources énergétiques et les activités pétrolières et gazières sur les terres domaniales relevant de sa compétence. Il doit, entre autres, veiller à la protection de l'environnement pendant la planification, la construction, l'exploitation, l'entretien et la cessation d'exploitation des installations utilisées dans le cadre des projets énergétiques. L'Office assume ses responsabilités en matière de protection environnementale en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC) et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Suite à l'adoption de la *Loi sur les transports au Canada* le 1<sup>er</sup> juillet 1996, la compétence de l'Office s'étend maintenant aussi aux productoducs, en plus des oléoducs et des gazoducs.

Pour remplir ces obligations et protéger l'intérêt public, l'Office a élaboré les procédures décrites dans le bulletin. Il a aussi préparé des *Directives concernant les exigences de dépôt* (les «Directives»), qui précisent le genre de renseignements que doit fournir un demandeur lorsqu'il soumet à l'Office un projet. Les Directives, élaborées en 1976, ont été mises à jour en 1995 pour y incorporer les exigences de la LCÉE en matière d'évaluation environnementale.

## Processus d'évaluation environnementale

L'examen des questions environnementales par l'Office précède le *Décret sur les Lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (1984) et la LCÉE (1995), puisqu'aux termes de la Loi sur l'ONÉ et la LOPC, adoptées antérieurement, l'Office avait déjà pour mandat de protéger l'environnement. En vertu de la Loi sur l'ONÉ, il doit examiner les domaines d'intérêt public qui pourraient être touchés si une demande est approuvée, tandis que la LOPC l'oblige à veiller à ce que les activités liées au pétrole et au gaz qui sont menées sur les terres domaniales sont exécutées sans danger et dans le respect de l'environnement et font appel à des méthodes efficaces d'exploitation rationnelle des réservoirs.

Les activités de l'Office dans le domaine de l'environnement comportent trois phases distinctes. Dans un premier temps, l'Office évalue les effets environnementaux éventuels d'un projet dans le cadre d'une évaluation environnementale; au besoin, il formule des conditions pour que les effets négatifs éventuels soient évités, atténués ou contrebalancés. Il veille à ce que son évaluation soit coordonnée avec celle des autres organismes de réglementation pertinents pour éviter le double emploi et simplifier la démarche de réglementation.

Dans un deuxième temps, lorsqu'il a approuvé un projet, l'Office veille à ce que les conditions, en matière de protection de l'environnement, dont il a assorti son approbation soient appliquées. Il mène entre autres choses des inspections des sites durant la mise en oeuvre du projet, notamment pendant la construction d'un pipeline ou d'une installation, ou lors du forage d'un puits.

Dans un dernier temps, l'Office assure une surveillance permanente, à long terme, des sites pour qu'ils soient nettoyés et restaurés, et par la suite entretenus, de façon acceptable. Il veille aussi à ce qu'un exploitant ait en place des plans d'intervention d'urgence efficaces, qui permettent à l'exploitant et(ou) à l'Office d'intervenir immédiatement en cas d'incident.

L'Office doit aussi répondre aux exigences de la LCÉE. En qualité d'«autorité responsable» au sens de la LCÉE, il doit veiller à ce que les projets de son ressort fassent l'objet d'évaluations environnementales selon les normes prescrites par la LCÉE. La LCÉE favorise l'examen uniforme des questions environnementales dans l'ensemble des ministères et organismes fédéraux, et elle vise à favoriser l'adoption d'une démarche «un projet, une évaluation».

Voici les buts de la LCÉE :

- a) veiller à ce que les effets environnementaux d'un projet fassent l'objet d'un examen attentif;

- b) favoriser le développement durable et, parallèlement, l'établissement ou le maintien d'une économie et d'un environnement sains;
- c) s'assurer que le projet n'a pas d'effets environnementaux négatifs importants;
- d) faire en sorte que le public puisse participer au processus d'évaluation environnementale.

Dans la LCÉE, un «effet environnemental» est défini comme suit :

Tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

En vertu de la LCÉE, l'Office doit aussi examiner les effets environnementaux cumulatifs d'un projet dans le cadre d'une évaluation environnementale.

Quatre règlements orientent l'application de la LCÉE :

- *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* - ce règlement énumère les dispositions de diverses lois qui enclenchent une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE. L'article de la Loi sur l'ONÉ qui vise la construction et l'exploitation d'un pipeline en est un exemple.
- *Règlement sur la liste d'inclusion* - ce règlement définit les activités concrètes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE. Au nombre des activités concrètes réglementées par l'ONÉ, mentionnons la cessation d'exploitation d'un pipeline et les programmes de forage sur les terres domaniales.
- *Règlement sur la liste d'exclusion* - ce règlement établit les catégories de projets qui ne nécessi-

tent pas d'évaluation environnementale aux termes de la LCÉE. Cependant, s'il y a lieu, les projets exclus aux termes de la LCÉE, comme certains projets d'entretien ou de réparation des pipelines ainsi que certaines exportations de ressources énergétiques, sont évalués par l'Office conformément à la Loi sur l'ONÉ.

- *Règlement sur la liste d'étude approfondie* - ce règlement indique les projets qui nécessitent une étude environnementale approfondie. Certaines demandes déposées auprès de l'Office répondent à ces critères, par exemple les demandes visant la construction d'un nouveau pipeline de plus de 75 kilomètres de longueur sur une nouvelle emprise.

Si un projet doit faire l'objet d'une étude approfondie, l'Office peut soit réaliser l'étude et présenter son rapport au ministre de l'Environnement, soit renvoyer le projet au ministre en vue d'un examen par une commission. Le ministre peut aussi décider, en se fondant sur les constatations du rapport, de lancer l'examen par une commission. Si tel est le cas, il peut choisir de remplacer par une évaluation environnementale menée par une commission d'examen distincte le processus d'audience de l'Office, ou d'établir une commission. Lorsque l'examen est fait par une commission, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale peut offrir une aide financière aux personnes ou aux groupes qui souhaitent participer au processus d'audience et qui répondent à certains critères.

L'un des avantages de la LCÉE est la facilité avec laquelle le public peut avoir accès à l'information sur des évaluations environnementales particulières. Dans le cadre de la procédure d'avis public, un registre public a été établi par l'intermédiaire de l'ACÉE pour répertorier les projets qui feront l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. Pour plus de renseignements sur le registre public, communiquez avec :

Coordonnateur du registre public  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
200, boul. Sacré-Coeur, 13e étage  
Hull (Québec)  
K1A 0H3  
Tél. : (819) 997-1000  
Télécopieur : (819) 994-1469

## Renseignements exigés pour l'évaluation environnementale

La version du 22 février 1995 des Directives concernant les exigences de dépôt indique les renseignements qu'un demandeur doit fournir quand il sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un pipeline ou d'en cesser l'exploitation. La liste des renseignements relatifs à l'environnement qui doivent être fournis pour la construction de lignes de transport d'électricité du ressort de l'Office figure dans la version du 7 juillet 1993 des *Directives à l'intention des parties intéressées concernant la mise en oeuvre de la politique canadienne sur l'électricité de septembre 1988*. Les renseignements relatifs à l'environnement qui sont exigés dans le cas des lignes internationales de transport d'électricité figureront dans le *Règlement sur l'électricité*, qui est actuellement à l'état de projet.

Un demandeur est tenu de déposer des renseignements qui indiquent en détail comment son projet touchera l'environnement et qui décrivent les mesures d'atténuation qu'il entend prendre. Le degré de détail exigé par l'Office peut varier en fonction de l'envergure du projet et de ses effets environnementaux éventuels. Cette information sur l'environnement constituera un facteur déterminant dans le processus décisionnel de l'Office. L'Office se servira de cette même information pour surveiller la construction, l'exploitation et l'entretien des installations et pour assurer le respect des engagements pris par le demandeur. À la bibliothèque de l'Office, le public peut prendre connaissance de toute l'information relative à un projet, y compris les rapports environnementaux présentés par le demandeur.

### Activités pipelinières

L'information environnementale présentée par un demandeur doit inclure une description détaillée du projet, des renseignements sur le site ou le tracé, ainsi qu'une description des effets environnementaux du projet, des mesures d'atténuation proposées et des plans d'intervention d'urgence en cas d'urgences environnementales, ainsi qu'une description des programmes d'inspection et de surveillance. Les projets d'oléoducs et de gazoducs sont évalués conformément à la Loi sur l'ONÉ, à la LOPC et à la LCÉE.

Voici quelques-unes des questions environnementales que peuvent susciter la construction et l'exploitation d'un pipeline :

- conflits avec les utilisations actuelles des terres;
- conservation du sol sur les terres agricoles;
- préservation de l'habitat de la faune et du poisson;
- évitement des zones et des saisons sensibles pour les espèces de poisson et les espèces fauniques;
- protection des communautés végétales rares ou uniques, des espèces fauniques rares et menacées, et de leur habitat;
- contamination du sol et de la nappe phréatique;
- conservation des ressources en bois d'oeuvre;
- préservation des richesses patrimoniales;
- préservation des ressources en eau,
- effets liés aux installations hors-sol (comme le bruit et les émissions atmosphériques) et l'esthétisme.

Les enjeux environnementaux varient en fonction de l'envergure, du calendrier et de la nature du projet. Des facteurs, tels que l'érosion du sol, le mélange des sols, le compactage causé par le passage des véhicules le long du fossé d'un pipeline ou de l'emprise, peuvent revêtir plus ou moins d'importance selon le site. Par exemple, ces effets peuvent affecter le drainage naturel de terres agricoles et réduire leur potentiel agricole.

L'Office peut obliger le demandeur à dresser une liste des questions environnementales (LQE) comme outil de gestion pour faciliter l'examen des préoccupations environnementales. Cette liste aide à répondre aux préoccupations environnementales décrites dans la demande; elle est utilisée au cours de l'évaluation du projet, pendant les travaux de construction et après ceux-ci. Dans la LQE, les questions environnementales et les mesures permettant de les résoudre sont décrites pour chaque site particulier. L'ONÉ examine la LQE et surveille les mesures prises afin de résoudre ces questions.

### Lignes de transport d'électricité

Même si la construction de la plupart des lignes de transport d'électricité et des installations connexes relève de la compétence des provinces, l'ONÉ réglemente la construction des lignes internationales et des lignes interprovinciales désignées aux termes de la Loi sur l'ONÉ et de la LCÉE.

Voici quelques-unes des questions environnementales que peut susciter la construction d'une ligne de transport d'électricité :

- conflits avec les utilisations actuelles des terres;
- géologie de la surface et des couches superficielles;
- conservation du sol;
- habitats des animaux terrestres, des animaux à fourrure des terres humides et de la faune aquatique;
- habitats des espèces végétales rares ou menacées;
- lits de frai et habitat du poisson;
- aires de loisirs publiques;
- parcs historiques, lieux historiques et archéologiques, et réserves écologiques;
- brouillage radioélectrique, brouillage en télévision et bruit;
- aspect extérieur des pylônes.

### **Projets sur les terres domaniales**

Les projets pétroliers et gaziers menés sur les terres domaniales diffèrent selon leur objet et l'endroit où ils se déroulent. Ils vont de l'acquisition de données sismiques au large des côtes à la production dans la zone extracôtière de l'Arctique. Suivant la situation, ils peuvent susciter des préoccupations liées à des facteurs tels que la coupe du bois, le dragage, la construction d'îles artificielles, la circulation des aéronefs et des bateaux, la manutention des déchets et les éruptions de puits. L'évaluation environnementale d'un projet mené sur les terres domaniales est faite aux termes de la LOPC et de la LCÉE.

Voici quelques-unes des questions environnementales que peut susciter un projet mené sur les terres domaniales :

- effets des rejets de pétrole au large des côtes;
- effets sur le poisson et les mammifères marins du bruit causé sous l'eau par le forage et le transport maritime;

- protection des ours polaires et des animaux marins;
- protection de l'habitat de la faune et du poisson ainsi que des populations;
- effets des rejets d'eau des plates-formes extracôtières;
- dangers posés par la glace de mer, les icebergs et les grosses tempêtes;
- protection du permafrost;
- contamination du sol et de la nappe phréatique;
- pollution de l'eau;
- consultations publiques,
- effets socio-économiques directement liés aux effets environnementaux.

### **Exportations**

Comme les exportations de ressources énergétiques ne figurent pas dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, elles ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. L'Office examine les questions environnementales liées à une exportation de ressources énergétiques sous le régime de la Loi sur l'ONÉ.

Dans le cas d'une demande de permis d'exportation de gaz de longue durée (plus de deux ans), l'Office applique le critère du lien nécessaire. Un demandeur peut être tenu de déposer des renseignements pour permettre à l'Office de déterminer si un projet d'exportation exigera que de nouvelles installations soient construites, ou de nouvelles activités menées, et si l'on peut affirmer que ce projet et ces installations ou activités font partie d'un seul plan d'action. Si l'Office détermine qu'un lien nécessaire existe, le demandeur pourra être tenu de déposer une évaluation des effets environnementaux éventuels de ces nouvelles installations ou activités ainsi que des effets sociaux directement liés aux effets environnementaux. Les questions environnementales liées aux installations en amont peuvent également devoir être abordées dans le cas d'une demande d'exportation d'autres ressources que le gaz naturel.

## Autres considérations et exigences en matière de renseignements

### Questions socio-économiques

Outre les effets physiques et biologiques, les activités liées à l'énergie peuvent aussi se répercuter sur les conditions sociales, économiques et culturelles. L'Office a toujours examiné ces effets dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'environnement aux termes de la Loi sur l'ONÉ et de la LOPC.

Au nombre des diverses questions socio-économiques, on trouve les suivantes :

- répercussions et effets économiques locaux et régionaux;
- effets démographiques comme les changements dans l'importance et la distribution des populations;
- dépenses fiscales publiques liées au projet;
- effets sur la santé comme ceux liés au bruit, aux émissions de gaz, à la dégradation de l'eau et aux autres polluants;
- effets cumulatifs sur l'économie de base ou sur la culture traditionnelle de la zone touchée ou de la région environnante,
- autres inconvénients pour l'être humain.

Aux termes de la LCÉE, l'Office doit évaluer certains effets découlant directement des changements environnementaux, incluant les effets sur :

- la santé humaine;
- les conditions socio-économiques;
- le patrimoine physique et culturel, y compris les effets sur des éléments ou des sites importants sur les plans archéologique, paléontologique et architectural,
- l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

Ces renseignements sont exigés parce qu'il faut confirmer que le demandeur est parfaitement conscient des effets socio-économiques importants du projet, qu'il entend appliquer des mesures visant à atténuer les effets socio-économiques défavorables et à favoriser les retombées positives, et qu'il s'engage à prendre ces mesures. Ces exigences contribueront à s'assurer que le projet est avantageux non seulement pour les producteurs et les consommateurs mais également, si possible, pour les personnes directement touchées dans la zone locale.

### Questions liées à l'emprise

Il est possible de réduire au minimum les effets environnementaux négatifs de la construction d'un pipeline en choisissant le tracé avec soin. L'Office invite la compagnie à choisir un tracé qui permet, dans la mesure du possible, de contourner les zones sensibles pour la faune, les plantes, le poisson et l'activité humaine. Habituellement, on peut réduire ou éviter les effets sur les zones écologiquement sensibles par un choix de tracé qui repose sur des méthodes et des études minutieuses. En vertu des Directives, un demandeur doit fournir des renseignements sur le tracé, y compris les tracés de rechange qu'il a examiné le cas échéant, le tracé qu'il a retenu et les motifs de ce choix. L'Office évalue également les besoins en terres pour les pipelines et les installations afin de s'assurer que la superficie requise est raisonnable et justifiée.

### Avis public

Les Directives indiquent comment un demandeur devrait signaler au public un projet énergétique du ressort de l'Office. Dans la plupart des cas, il doit :

- mettre en oeuvre un programme d'information publique;
- expliquer le projet aux personnes intéressées;
- permettre au public de formuler des commentaires;
- fournir au public des renseignements sur les effets environnementaux et sociaux possibles,
- répondre aux demandes de renseignements sur le projet.

Quand il dépose une demande auprès de l'Office, le demandeur doit fournir des renseignements sur le programme d'information publique et les rencontres avec les personnes intéressées, ainsi qu'un résumé des commentaires et des préoccupations du public. Pour certaines catégories de projets, comme les projets qui ne suscitent aucune préoccupation importante sur le plan environnemental ou social, un demandeur a le droit de demander d'être soustrait aux exigences de l'Office en matière d'avis public.

## Activités postérieures à l'approbation

### Inspection et surveillance

L'Office exige qu'une compagnie emploie des inspecteurs qualifiés pour superviser les travaux de construction. Il mène également ses propres inspections et vérifications pour s'assurer que les travaux sont exécutés conformément à la législation pertinente et aux conditions d'approbation du projet.

Une fois les travaux de construction terminés, la compagnie est tenue de restaurer l'emprise et de la maintenir dans un état acceptable aux yeux du propriétaire foncier et de l'Office. Normalement, l'emprise est restaurée de manière à se fondre dans l'environnement immédiat et en fonction de l'utilisation actuelle des terres. En général, la restauration est achevée dans un délai d'un à deux ans après la construction.

Pour la plupart des projets pipeliniers, l'Office exige que la compagnie dépose un rapport postérieur à la construction indiquant les questions environnementales soulevées pendant la période de rapport. Le rapport doit décrire les questions qui ont été résolues et celles qui sont encore en suspens, ainsi que les mesures que la compagnie propose de prendre concernant les questions non réglées. En général, le rapport est déposé six mois après la fin de travaux de construction, puis après chaque saison de croissance des deux années subséquentes.

Lorsque la construction d'une installation est achevée et que l'exploitation commence, cette installation et l'emprise sur laquelle elle est située font régulièrement l'objet d'inspections et de vérifications de la part de l'Office pour confirmer l'efficacité des mesures permanentes de protection environnementale. Des questions particulières d'ordre opérationnel, comme le bruit émis par les installations de compression et de pompage, font également l'objet de mesures périodiques de surveillance.

Une compagnie est également tenue de garder et de mettre à jour des manuels d'exploitation et d'entretien et de vérifier couramment son pipeline pour déceler d'éventuelles fuites ou relever les effets sur les terres longeant l'emprise, comme le mouvement de pentes, l'érosion, le tassement, les infestations d'herbes nuisibles, et l'entrée non autorisée de tiers sur l'emprise. Le cas

échéant, l'Office peut exiger que la compagnie prenne d'autres mesures pour remédier à la situation.

Les activités menées sur les terres domaniales qui sont du ressort de l'Office font l'objet d'inspections pour vérifier si la compagnie respecte, dans le cours de ses opérations, les exigences en matière de protection de l'environnement et déterminer si ces exigences sont suffisantes. Par exemple, d'après les exigences et les normes établies, une compagnie doit mesurer, observer et prédire les conditions du temps, de la glace de mer et de la mer afin d'assurer la sécurité des opérations et la protection de l'environnement au large des côtes. En outre, l'exploitant d'une installation de production extracôtière est tenu de présenter des plans de protection et de surveillance de l'environnement. L'Office étudie les rapports de prédiction des conditions environnementales pour déterminer si les plans de protection et de surveillance de l'environnement sont respectés et si les mesures d'atténuation sont efficaces.

### Plans d'intervention en cas d'urgences environnementales

Étant donné les risques de rejets accidentels que posent les pipelines et les installations, l'Office exige que les compagnies établissent des procédures d'intervention en cas d'incident. Ces procédures doivent être décrites en détail dans un plan d'urgence déposé devant l'Office. Si un incident peut avoir des effets importants sur l'environnement, la santé publique ou la sécurité, l'Office oblige la compagnie à établir un plan d'intervention d'urgence.

Quand un incident se produit, la compagnie doit le signaler immédiatement à l'Office. Dans le cas d'un incident important, le personnel de l'Office surveille l'intervention pour s'assurer que la compagnie exécute les travaux appropriés de récupération, de nettoyage et de restauration des lieux. Une fois les réparations terminées et les lieux remis en état, la compagnie doit déposer auprès de l'ONÉ un rapport indiquant l'endroit où a eu lieu l'incident, l'étendue des dommages, les volumes perdus de produit, les mesures de confinement et les méthodes de nettoyage et de restauration. S'il s'agit d'un incident sérieux, l'Office peut demander une enquête publique visant à évaluer les mesures d'urgence, de sécurité et de protection environnementale ainsi que les règlements connexes.



À l'égard des effets éventuels des activités d'exploration sur les terres domaniales, notamment au large des côtes, une compagnie est tenue de mettre à l'essai ses plans d'urgence et d'intervention d'urgence au moyen d'exercices simulés, conçus pour mettre à l'épreuve les stratégies d'intervention et les réseaux de communications, et pour donner au personnel local l'occasion d'acquérir de l'expérience pratique dans le déploiement du matériel d'intervention en cas de déversement.

### **Solvabilité et garantie financière**

La LOPC autorise le recouvrement des créances liées à des pertes ou à des dommages réels résultant d'un rejet de pétrole ou de gaz ou d'un débris lors d'activités réglementées. Avant de délivrer un permis en vertu de la LOPC, l'Office exige une preuve de solvabilité de la part du demandeur. Il peut, au besoin, intervenir directement pour régler les questions en suspens en se servant des fonds qu'il détient en garantie.

### **Préoccupations des propriétaires fonciers**

Ce sont avant tout les propriétaires ou les locataires qui sont les plus susceptibles de remarquer des problèmes environnementaux. Cependant, toute personne qui estime que les méthodes de construction ou les modalités d'exploitation des installations d'une compagnie causent des effets environnementaux négatifs devrait communiquer avec la compagnie et l'Office. La compagnie doit alors joindre le propriétaire touché et répondre à l'Office en décrivant les mesures prises pour remédier à la situation. La responsabilité de l'Office consiste à s'assurer que la compagnie a pris des mesures appropriées en réponse aux préoccupations exprimées.

### **Cessation d'exploitation**

La cessation d'exploitation d'un pipeline ou d'une installation connexe réglementée par l'ONÉ nécessite l'approbation préalable de l'Office. L'Office détermine si cette mesure aura des effets environnementaux négatifs et quels travaux de restauration seront nécessaires. Un plan de restauration est approuvé avant le début des travaux pour s'assurer que les terres perturbées par l'enlèvement ou le scellement d'un pipeline, ou par la mise hors service d'une installation en surface, sont remises en état.

## **Se tenir à jour**

Le domaine de la protection environnementale évolue constamment. L'ONÉ met à jour ses politiques et ses procédures au besoin pour s'assurer que les installations de son ressort profitent d'une réglementation environnementale à jour et de l'élaboration de méthodes de construction et de mesures d'atténuation améliorées.

## **Comment communiquer avec l'Office**

Les parties qui veulent avoir plus de renseignements sur ce bulletin ou sur d'autres questions intéressant l'ONÉ peuvent communiquer avec :

Le Bureau du secrétaire  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2P 0X8  
Tél. : (403) 292-4800  
Télécopieur : (403) 292-5503